



2020.01001

P.P. CH-1951
Sion **A**-PRIORITY Poste CH SA

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bundesgasse 1
3003 Berne



Notre réf. C-40703 / CV

Votre réf. /

Date **18 MAR. 2020**

Approbation et mise en œuvre de l'accord relatif à la coopération Prüm et du protocole Eurodac conclus avec l'Union européenne ainsi que de l'accord avec les États-Unis d'Amérique concernant la coopération en matière de prévention et de répression des infractions graves
Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'avoir associée à la consultation précitée.

La mise en œuvre de ces accords et du protocole représente une plus-value indéniable pour la chaîne de poursuite pénale. Les comparaisons internationales sont en effet un outil devenu indispensable de par la mobilité des criminels. Ces nouveaux accords permettront une plus grande rapidité et une systématique accrue de ces comparaisons et amélioreront leur efficacité. Une mise en œuvre dans les meilleurs délais est souhaitée.

Les points suivants suscitent cependant des interrogations :

1. Profils ADN de personnes

Actuellement, les demandes de comparaisons internationales (par le canal Interpol) de profils ADN de personnes ou de traces sont de la compétence de la police. Dans le projet soumis à consultation, il est relevé que le nouvel article 13a de la loi sur les profils ADN indique à l'alinéa 2 que « l'autorité ayant compétence pour ordonner l'établissement d'un profil ADN peut, [...] demander [...] la comparaison dudit profil avec les profils d'ADN enregistrés dans les systèmes d'information ad hoc des États parties ».

Jusqu'à présent, l'autorité compétente pour ordonner l'établissement d'un profil ADN de personne est le Ministère public. Est-ce que cela signifie que le Ministère public devra être consulté avant de transmettre un profil de personne à l'étranger, alors que les profils étrangers de traces pourraient directement être comparés avec les profils de personnes suisses contenus dans notre système d'informations et les données personnelles transmises à ces pays par le canal Interpol ?

Ce point mérite à notre avis une clarification.

Dans tous les cas, afin de ne pas alourdir la procédure, il paraît opportun que les comparaisons internationales, quelles qu'elles soient, restent une compétence de police.



2. Ressources

Fedpol donne une estimation des ressources supplémentaires dont elle aura besoin et indique que les cantons doivent également prévoir une charge de travail supplémentaire.

Bien qu'il soit difficile de chiffrer ces besoins, il convient de relever que même si Fedpol procède à une première vérification des correspondances, la plus grande partie de ce travail reviendra finalement aux cantons qui, avec l'appui des laboratoires d'analyses ADN en ce qui concerne ce type de traces, devront vérifier la pertinence des correspondances, leur utilité pour l'enquête, assurer le suivi, etc. Cette charge supplémentaire sera d'autant plus grande au début de la mise en œuvre, lors des échanges par paquet de traces.

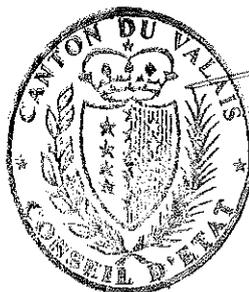
En résumé, l'efficacité de ces nouvelles mesures générera également une augmentation de la charge de travail qui engendrera des ressources en personnel supplémentaires. Nous demandons dès lors à ce que ce besoin en effectif au niveau des cantons soit déterminé de manière plus précise.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à olivier.wuilloud@fedpol.admin.ch